Autorisation n° 466/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation de travaux

Pétitionnaire *: Mairie de la Chapelle-en-Valgaudemar*
Adresse *: Pont Place – 05800 La CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR*
Localisation *: Torrent du Gioberney*
Nature de la demande : *Réalisation d'un passage à gué*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET / Daniel BRIOTET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4, R331-18 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment sa modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu le décret n°2001-2020 du 29 décembre 2011 relatif aux parcs nationaux et notamment son article 30 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande reçue le 22/09/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Ecrins en date du 24/09/2015 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne un avis favorable au dossier sus-visé, pour les travaux de réalisation d'un passage à gué au niveau du torrent du Gioberney, situé dans le coeur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 :
- une mini pelle sera autorisée à circuler et à manoeuvrer pendant la durée des travaux;
- aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera crée à cette occasion ;
- veiiller à minimiser le dérangement et les préjudices portés aux milieux concernés par le chantier ;

Article 3 :
La présente autorisation est délivrée pour la semaine 39 ou 40 (septembre 2015).

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Une réunion de réception des travaux avec le parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 24/09/2015

Le directeur
du Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copies : Secteur du Valgaudemar,

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr